

ERE43

Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée et à capital variable

STATUTS

Préambule

ORIGINE ET EVOLUTION

Origine

ERE 43 a été constituée par acte sous seing privé le 9 mars 2001 sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901. L'association a été régulièrement déclarée à la Préfecture de la Haute-Loire le 9 mars 2001 sous le n°0432006426 et publiée au J.O. du 31 mars 2001.

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une personne morale nouvelle. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 28bis de cette loi :

« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Evolution

Dans la continuité d'action, mais aussi de fonctionnement, un travail progressif de maturation a été engagé pour s'adapter au mieux à la croissance des activités ERE43 , et aux évolutions du contexte environnant.

En interne, ce changement s'inscrit dans une continuité, en externe, il valide le chemin parcouru.

Le choix de la SCIC SARL a été retenu, non pas dans un but de rupture avec le fonctionnement collégial précédent, mais au contraire, à capacité de travail constante, pour privilégier l'effort de partage des informations sans se soumettre à des contraintes administratives (réelles dans une société anonyme) dont la nécessité ne s'impose pas au regard de la taille (humaine et économique) de ERE43 au moment de la transformation de l'association.

Dans cet esprit, les membres de l'association ont été réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 février 2007 pour délibérer sur la transformation de l'association en société à responsabilité limitée coopérative d'intérêt collectif à capital variable (SCIC SARL à capital variable) sous les conditions suspensives exposées ci-après. Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et à l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de l'association en société coopérative.

La transformation prendra effet au plus tôt le 1^{er} avril 2007, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date,

MB

HC

JMV
PP
SV

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DU PUY

Le 20/03/2007 Bordereau n°2007/394 Case n°1

Immatriculation : Excmbré

Total liquidité : 24300 euros

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

Est 1639

Bernadette ARSAC

Contrôleuse Principale

B. Arzac

le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

L'objet social de l'association continuera de se réaliser dans l'intérêt collectif ; il n'est pas modifié par la transformation. En application de la loi, les réserves et fonds associatifs éventuellement constitués à la date de la transformation restent impartageables et non incorporables au capital.

PREAMBULE : FINALITE D'INTERET COLLECTIF

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales constitutives de son identité :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts individuels ;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le projet d'ERE43 est mû par :

- une forte sensibilité à l'impact des activités humaines sur l'écosystème terrestre,
- une réflexion sur l'incompatibilité de notre mode de fonctionnement avec les limites de cet écosystème,
- une volonté d'action concrète, au quotidien, dans notre environnement proche,
- une attente d'un développement soutenable sur le plan environnemental, social et économique.

Nous constatons la mise en phase de trois phénomènes :

- Une sensibilisation en cours de la communauté internationale sur le phénomène de modification climatique (Tempêtes, Inondations, Sécheresses, Canicules...),
- La prise en compte de cette problématique au niveau national : Politique de crédit d'impôts,
- Un contexte international qui voit s'accroître la demande énergétique (pays émergents...).

Ce triple constat offre la possibilité de créer une structure qui rassemble dans une communauté d'intérêts des « producteurs d'Energie », des « utilisateurs d'Energie » et des acteurs intermédiaires.

Cette structure se veut innovante par plusieurs aspects :

- Elle ne considère pas l'Energie comme un simple bien marchand mais comme une propriété collective, à laquelle chacun peut prétendre avoir un accès minimum.
- Elle intervient sur un territoire aisément accessible par le plus grand nombre (bassin départemental). Elle se donne pour ambition de contribuer au développement de ce territoire, par l'organisation des filières liées aux énergies renouvelables (bois, photovoltaïque...).
- Elle crée de l'activité et des emplois dans les métiers des énergies renouvelables.
- Elle permet la confrontation des problématiques liées à des intérêts divergents.
- Elle doit participer à recréer du lien entre espace rural et espace urbain.

MB

HC

JMV
PP
PV

F

Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

Article 1 - Forme et nature

La société est une coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à responsabilité limitée (SARL) à capital variable.

La Scic est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, introduit par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, en leurs dispositions non contraires au régime légal, réglementaire et statutaire applicable aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination **Energies renouvelables et environnement 43**,
Sigle : E.R.E.43.

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention suivante : Société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée et à capital variable, ou du sigle SARL SCIC, ou SCIC SARL, à capital variable.

Article 3 - Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 9 mars 2001. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 8 mars 2100.

Article 4 - Objet

La société a pour objet :

Activité principale : Conseil, Etudes, assistance à maître d'ouvrage, pour la réalisation d'installation de maîtrise de l'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables.

Activité secondaire :

I/ Informations et communications.

Pour le « grand public », les professionnels, les pouvoirs publics, par la constitution d'un centre de documentation, par la présence de stand lors de salons ou d'expositions, par l'échange avec d'autres organismes ou associations.

II/ Animation et formation.

Intervention en milieux scolaires ou autres. Organisation ou participation à des stages à l'intention de divers public : décideurs, professionnels, utilisateurs, etc....

III/ Recherches, expérimentations et évaluations, conseils.

Recherche sur des techniques particulières, évaluation de potentiel, préfaisabilité, recensement des ressources locales et des équipements existants.

IV/ Maîtrise d'œuvre, vente, location de biens afférents à la maîtrise de l'énergie, de l'eau, à l'utilisation d'énergies renouvelables.

Pour la réalisation de ces objets, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Ces objets se réalisent dans le cadre de la finalité d'intérêt collectif de la Scic qui est de proposer des alternatives crédibles aux choix de production et de consommation de l'énergie en participant par l'information et la réflexion au développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie en Haute-Loire. Ce faisant, ERE 43 participe au développement économique local.

Par son action sur le terrain elle s'inscrit dans une démarche plus globale qui assure un avenir aux générations futures notamment par proposition de solutions visant à restreindre l'effet de serre, à préserver les ressources de la planète, et à favoriser l'accès à l'énergie des populations défavorisées et des peuples des pays en voie de développement dans le respect des identités.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 34 rue de la Roderie à Aiguilhe (43 000).

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision de la gérance qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée, et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

- Capital Social

Article 6 - Apports et Capital social

6.1 Apports

Au moment de la transformation de l'association en Scic, les apports sont tous de numéraires.

Les associés sont répartis entre quatre catégories d'associés

1/ Catégorie des salariés :

Nom, prénom, adresse, situation matrimoniale	Nombre de parts	Apport en capital Nature ou numéraire
ARNAUD Frédéric, 21 Rue Cronstadt – 69007 Lyon, célibataire	1	Numéraire

MB

HC

JMV
JV
PP

F

CHABAL Hervé – Chiriac – 43 800 Rosières	5	
VILLEVIELLE Jacques, Charreyre – 43 590 Beauzac, marié sous le régime de la séparation des biens	20	Numéraire
Total de la catégorie « Salariés»	26 parts	

2/ Catégories des bénéficiaires (personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé) :

Nom, prénom, adresse	Nbre de parts	Apport en capital Nature ou numéraire
APEV association, La gare de Bersamorel – 43 St Julien du Pinet, représentée par M Feuillet	1	Numéraire
BACONNET Raymond, La Roche – 43170 Saugues, marié sous le régime de la communauté	1	Numéraire
BUSSELOT Marie-Laure, 1 rue du Creux – 63200 La Moutade, célibataire	4	Numéraire
CAQUARD Jean, 11 Rue Louis Oudin – 43000 Le Puy en Velay	1	Numéraire
DEVIDAL Hervé, Le Crosdo – 43 430 Les Vastres	1	Numéraire
GAREL David, rue du Mont Mouchet – 43 170 Saugues	3	
GEPETO Association 12 ZA La chaud – 43 600 Les Villettes représentée par Olivier Murbach	3	
CHAMBON DU GARAY Jean Nicolas, Durianne – 43700 Le Monteil, marié sous le régime de la participation aux acquets	8	Numéraire
DONNADIEU François, 2 Rue de Gorges d'Allagnon – 43410 Lempdes sur Allagnon, marié sous le régime de la communauté	1	Numéraire
ROYET Antoine, 12 Rue du Prieuré – 43110 Aurec sur Loire	1	Numéraire
RUÉL Michel, 2 Route de Fay – 43520 Mazet St Voy, célibataire	1	Numéraire
VEDRENNE Jean-Marie, Le Bourg – 43 580 Monistrol d'Allier	10	
Total de la catégorie « Bénéficiaires »	35 parts	

3/ Catégorie des bénévoles (personnes physiques intervenant de manière récurrente à ERE 43) :

Nom, prénom, adresse	Nbre de parts	Apport en capital Nature ou numéraire
CIESIELSKI François, 9 Impasse Bellevue – 43700 St Germain Laprade, divorcé	4	Numéraire
PAILLER Pierre, Les Granges 43700 Chaspinhac	10	Numéraire
FRATINI Aldo, 14 chemin de l'Arbousset – 43000 Espaly St Marcel,	7	Numéraire
FORESTIER Michel, Lotissement Bouche – 43 700 Fay la Triouleyre	1	
PETRE Christophe, 290 Rue de Presles – 43200 St Maurice de Lignon, marié sous le régime de la communauté	1	Numéraire
ROUVIER René, 10 Rue des potelleries – 43270 Allègre, marié sous le régime de la communauté	1	Numéraire
Total de la catégorie « Bénévoles »	24 parts	

4/ Catégories des autres soutiens et partenaires de projets (personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé) :

Nom, prénom, adresse	Nbre de parts	Apport en capital Nature ou numéraire
Assoc. ACCENT, Les Ribeyres – 43200 St Jeures, représentée par Serge Epalle	3	Numéraire
ARNOULD Martin, 26 rue Brossard – 42000 Saint-Etienne	1	Numéraire

MB

HC

JMV
PP
JV

A

BOSCHERT Thierry, - Courbes – 43 800 Malrevers	2	Numéraire
COTTIER Richard, , 8 rue du Valvert – 42 400 Saint-Chamont	1	Numéraire
CUMA des deux Rochers, Réouze – 43 190 Tence représentée par Henri Brun	3	Numéraire
ECHONATURE SARL L'Aubépine, 34 rue de la Roderie – 43 000 Aiguilhe représentée par Véronique Baud	10	Numéraire
GREZES Daniel, 23 avenue du général Leclercq – 43 300 Langeac	1	Numéraire
HAUTE-LOIRE BIO, Hôtel Interconsulaire – BP 343 – 43 012 Le Puy en Velay	1	Numéraire
INOVATERRE , avenue de Versailles - 43 100 Vieille Brioude représentée par M. Januel	3	Numéraire
SUCHIER Yanneck, La Cote Couzon – 42 320 Saint Christophe en Jarez	2	Numéraire
VIGIER Jean-Luc, chemin sous Mazel – 43 000 Polignac	1	Numéraire
Total de la catégorie « Autres soutiens et partenaires pour les projets »	28 parts	

6.2 Capital social

Le capital est divisé en 113 parts de 100 euros chacune, réparties entre quatre catégories d'associés, parmi lesquelles figurent les trois catégories requises par la loi. Les catégories sont exclusives les unes des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports. La présentation ci-dessus, des apports faits par les associés, reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts :

Le capital souscrit par les membres de l'association, ainsi que par les souscripteurs admis lors de la résolution de transformation est de 11 300 € libéré d'au moins 1/4.

Ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence du Puy en Velay - 35 bd Saint- Louis, dépositaire des fonds.

Le solde sera libéré au plus tard le 31 décembre 2007 sur appel de la gérance.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursements, en deçà du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est fixée à 100 €, elle est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

MB

HC

JMV

PP

SV

F

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, et qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège d'autre part.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de la gérance. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collègue n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

Article 10 - Souscription

Chaque part souscrite doit être libérée au moins du quart. Le solde devant être libéré dans un délai d'un an, à l'exception des parts souscrites dans le cadre de la transformation de l'association en Scic.

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts

- obtenir l'autorisation de l'assemblée générale,
- et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

MB

JMV
PIP

NC

JV

A

- Associés - Admission - Retrait

Article 12 - Associés - catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié ; ou
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ; ou
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Peuvent également être associés, les collectivités publiques.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés.

Les usagers seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

12.2 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de doute ou de litige, la gérance affecte l'associé à une catégorie.

12.2.1 - Catégorie et candidature obligatoire des salariés

Peuvent être candidats tous les salariés de la SCIC répondant aux conditions de l'article 13.

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

Afin, d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat - s'accompagnant de la formation requise-, d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement, les statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les **salariés seront tenus de demander leur admission en qualité d'associé.**

A cet effet tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

1. le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires des produits ou services de la coopérative ;
2. la remise d'une copie des statuts de la société et la référence aux statuts (article 12.2.1) définissant les termes à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire, ainsi que les conditions d'admission et de souscription au capital social ;

MB

HC

JMW

PP

SV

A

3. l'acceptation par le salarié des particularités du statut et sa volonté de présenter, le cas échéant, sa candidature selon les modalités et dans le délai statutairement fixé.
4. l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.
5. Les salariés titulaires d'un contrat de travail seront tenus de présenter leur candidature **après 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise**. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le gérant, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué à un entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

12.2.2 - Catégorie et candidature des bénéficiaires

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative d'associés bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. Entrent dans cette catégorie les bénéficiaires personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou de droit public.

Les usagers ou bénéficiaires seront donc informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

12.2.3 - Catégorie et candidature des bénévoles

Peuvent être candidats les personnes physiques bénévoles impliquées dans les activités de la SCIC de façon récurrente.

Les bénévoles personnes physiques seront donc informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

12.2.4 - Catégorie et candidature des autres soutiens et partenaires des projets

Peuvent également être candidates toutes personnes physiques, ou morales de droit privé, ou de droit public contribuant par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La coopérative pourra imposer aux personnes physiques ou morales autres que salariés, de devenir associés pour pouvoir continuer à bénéficier des dits biens et services. Les critères à partir desquels la candidature sera obligatoire sont déterminés par l'assemblée générale qui prend en compte des facteurs tels que la fréquence des opérations ou le chiffre d'affaires réalisé.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements qui figureraient parmi les collectivités publiques associées ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

Article 13 - Admission des associés et engagement de souscription

13.1 - Admissions

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre adressée à la gérance. Cette dernière transmet un avis à l'Assemblée générale, qui peut seule statuer sur l'admission définitive, dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

MB

HC

JMV
PP

JV

F

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

13.2 - Souscriptions des associés

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire et libérer intégralement au moins une part lors du dépôt de leur candidature dans les conditions précises définies ci-dessous.

La double qualité d'associé et coopérateur d'une Scic est liée à la nature de la personne en cause et à son implication dans le projet. En conséquence, il est demandé, pour chaque associé, une souscription minimum ainsi déterminée :

- **Personne physique ou association sans salarié : une part**
- **Entreprise d'insertion, ou association avec au moins un salarié, ou entreprise employant moins de dix salariés ou collectivité de moins de 300 habitants : trois parts**
- **Entreprise employant au moins dix salariés ou collectivité de 300 habitants ou plus : au moins 10 parts.**

13.3 - Modification des engagements de souscription des associés :

La modification de ces critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès de l'associé ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.
- Par le refus d'un associé de remplir ses engagements de souscription soit après son admission soit lors de l'augmentation de ses engagements figurant à l'article 13.2.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société, notamment qui aura porté atteinte à l'image de la coopérative, ou qui aura porté préjudice aux objectifs poursuivis par ERE43, ou qui n'aura manifestement pas respecté les objectifs formulés dans le préambule.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

16.1 - Montant des sommes à rembourser

MB

HC

JMV
PP
JV

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves et sur le capital.

16.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 17 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. La gérance peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

MB

HIC

JMV
PP

JV

A

- Collèges

Article 19 - Rôle, constitution et modifications des collèges

Article 19.1 - Rôle

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiat ou à terme de maintenir l'équilibre entre les associés.

Un collègue n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Article 19.2 - Constitution et composition des collèges

Les associés relèvent selon leur qualité de coopérateur, de l'un des trois collèges. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est la gérance qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

Un associé qui cesse de relever d'un collègue mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collègue, peut demander par écrit à rester associé. Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par l'assemblée générale de la réunion de la ou des conditions requises.

Il est constitué 3 collèges au sein de la Scic ERE 43 ne correspondant pas exactement aux catégories d'associés. Leur composition et les droits de vote sont les suivants :

Collège 1 : Bénévoles,

titulaire de 45 % des droits de vote.

Collège 2 : Salariés d'ERE 43,

titulaire de 35 % des droits de vote.

Collège 3 : Bénéficiaires ou soutiens (personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public) ayant un autre lien avec la Scic,

titulaire de 20 % des droits de vote.

Le mode de décision des collèges en Assemblée Générales est défini à l'article 27.

Les collèges pourront désigner un ou plusieurs représentants chargés de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu.

Article 19.3 - Suppression des collèges

Si un collègue venait à être vacant, cela annulerait le recours aux collèges.

S'il n'existe pas au moins un associé inscrit dans chaque collègue, le recours aux collèges est annulé lors de l'assemblée suivante et les associés en sont informés lors de la convocation de l'assemblée générale.

Article 19.4 - Modification de la composition ou du nombre des collèges

La modification de la composition ou du nombre des collèges peut être proposée par la gérance. La demande de modification qui peut également être émise par les 2/3 des

MD

RC

JMV
PP

F

SV

membres d'un collège est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

La gérance doit convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts, au plus tard un mois après réception de la demande.

19.5 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la gérance ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19.4, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 - Fonctionnement des collèges

Le respect du principe 1 coopérateur = 1 voix est inscrite dans la réunion de chaque collège.

Les collèges organisent librement leur fonctionnement. Ils peuvent rédiger un mode de fonctionnement propre. Ils peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collèges. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Les membres d'un collège peuvent solliciter une réunion du Comité des sages sur la demande d'au moins un tiers des sociétaires réunis en collège.

Article 21 - Rôle des représentants.

Chaque collège désigne au début de chaque assemblée générale un représentant. Chaque membre du collège a vocation à être représentant.

Le représentant est chargé de présenter les propositions et questions des membres du collège et de rapporter les délibérations à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés.

- Gérance

Article 22 - Gérance

22.1 Election

La société est administrée par un ou deux gérants, personne physiques, associés salariés ou associés non salariés, élus par l'assemblée générale ordinaire.

22.2 Durée du mandat

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans.

Ils sont rééligibles et révocables.

22.3 Pouvoirs de la gérance

Conformément à la loi, la gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

- Comité des sages

MS

Article 23 - Comité des sages

23.1 - Constitution et rôle

La gérance est chargée par l'assemblée générale de la mise en place d'un Comité des sages, chargé notamment de veiller à ce que les orientations et le développement de la société restent conformes à l'esprit qui a prévalu lors de la constitution de la SCIC.

Le Comité des sages émet, lors de chaque assemblée générale, un avis sur les actions et projets. Il peut rédiger des projets. Il peut demander à la gérance l'organisation d'une assemblée générale par décision de $\frac{3}{4}$ de ses membres.

23.2 - Composition

Le Comité des sages réunit au moins un gérant et un membre de chaque collège, proposé par son collègue respectif, ainsi que toute autre personne qualifiée, sur proposition d'un des membres du Comité des sages.

Tout associé candidat au Comité des sages devra justifier d'une participation à au moins deux AG consécutives.

Les membres du Comité des sages sont élus par l'assemblée générale.

Les membres du Comité des sages sont tenus à la confidentialité sur toutes les informations sur la société qui pourraient leur être communiquées.

La première réunion du Comité est organisée par la gérance et présidée par le dernier président de l'association ERE 43.

23.3 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité des sages est défini dans le règlement intérieur des associés qui définit entre autre :

- l'implication des membres sur les sujets thématiques ou transversaux (filières), mais aussi sur les sujets fonctionnels (veille technologique et réglementaire, communications, manifestations, logistique, ...),
- les dates de réunions,
- les sujets.

- Assemblées Générales

Dispositions communes

Article 24 - Nature et Composition des assemblées

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Les assemblées ne peuvent se tenir par correspondance.

Article 25 - Convocation

Les associés sont convoqués par lettre recommandée, adressée par la gérance de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par le quart des associés.

Article 26 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Mβ

HC

JMV

PP

JV

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des associés peuvent demander à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, de les informer de la date de la prochaine assemblée et de l'ordre du jour envisagé ou de convoquer une assemblée. Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des résolutions qu'ils auront rédigées et transmises par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre devra parvenir à la société au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Le ou les projets de résolutions déposés devront avoir un rapport avec l'ordre du jour projeté.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aucune décision concernant la révocation de la gérance ne peut être prise valablement si elle ne recueille pas la majorité absolue des voix de l'ensemble des associés, exprimées au cours d'un vote à bulletins secrets.

Article 27 - - Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée générale et proportionnalité

Chaque collègue désigne, à la majorité des présents et représentés, pour une durée donnée, un délégué chargé de rapporter le vote du collègue à l'assemblée des associés. Chaque associé a un droit de vote d'UNE voix au sein du collègue dont il relève. Les délibérations prises au sein des collèges sont affectées des droits de vote attribués à chaque collègue ainsi qu'il est énoncé à l'article 19 ci-dessus, et rapportées à l'assemblée selon la **règle de la proportionnalité** et non de la majorité.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé relevant du même collègue.

Un associé ne peut pas être détenteur de plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été personnellement agréé au titre du lien de double qualité associé-coopérateur, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement associé et ne relève pas du même collègue. Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique qui serait également associé à titre personnel n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collègue

Article 28 - Présidence

L'assemblée est présidée par la gérance qui pourra si elle le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

Article 29 - Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par collègue, la catégorie dont chaque associé relève, les nom, prénom et domicile de chacun, ainsi que le nombre de parts sociales détenues. Elle est signée par tout associé présent, tant pour lui-même que pour ceux qu'il peut représenter.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Ils sont signés par le gérant.

Article 30 - Modalités de vote

La désignation du ou des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

Article 31 - Effet des délibérations

MB

HC

JMV

PP

SU

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 32 - Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend les avis et suggestions présentés par la gérance,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les associés,
- élit les membres de la gérance, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et la gérance,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par la gérance conformément aux disposition des présents statuts,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne à la gérance les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Article 33 - Délibérations

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total des associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. Toutefois, les décisions concernant la révocation du gérant ou des gérants sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 34 - Périodicité, compétence et délibérations :

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la gérance, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés représentant ensemble au moins le quart des associés. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour précis, projet de résolution, exposé des motifs de la demande. La gérance doit informer les signataires de la demande, par lettre simple ou courrier électronique, de la suite qu'il entend lui donner. La gérance peut, en effet, rejeter la demande, la prendre en compte dans l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou convoquer une assemblée pour statuer sur l'ordre du jour présenté, lequel peut être complété ou modifié par la gérance.

Ses délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

MB

Assemblées générales extraordinaires

Article 35 - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collège, ainsi que leur composition.

Article 36 - Délibérations, quorum et majorité

Quorum

Lors d'une première convocation, les associés présents ou représentés doivent détenir au moins le quart des parts sociales. A défaut, la seconde AGE doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois et les associés présents ou représentés doivent détenir au moins le 1/5 des parts sociales.

Majorité

Ses délibérations sont prises à la majorité de 75 % du total des droits de vote des associés de la SCIC.

Les majorités se calculent toujours au niveau du collège.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

- Révision coopérative- Comptes sociaux

Article 37 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 38 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 39 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports de la gérance.

Quinze jours au moins avant l'assemblée tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 40 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Article 41 - Répartition des excédents nets

La gérance et l'assemblée sont tenues de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

- Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par la gérance.

Article 42 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

- Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 43 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est publiée.

Article 44 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'a pas été préalablement décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une association loi 1901 poursuivant une activité similaire.

Article 45 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes

M B

HC

JMW

PP

JV

A

affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

- Agrément Préfectoral

Article 46 - Procédure d'agrément

Préalablement aux formalités d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social, selon la procédure définie par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

46.1. - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le gérant complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant le bénéfice du statut de SCIC, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution de la société ou l'adaptation de ces statuts à ceux d'une société coopérative non régies par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947.

46.2. - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées au décret du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs qui en découlaient. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le gérant convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

- Immatriculation au RCS - Dispositions particulières

MB

HC

JW

PP

JV

F

Article 47 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 48 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 49 - Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale de société commerciale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour :

- le dépôt au Centre de formalités des entreprises et greffe du tribunal de commerce des pièces requises par les textes,
- la demande d'agrément préfectoral,
- le dépôt de l'agrément au greffe du tribunal de commerce, afin d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 50 - Date d'effet de la transformation en Scic et Condition suspensive

La transformation prendra effet à la date d'immatriculation de la SCIC au Registre du commerce et des sociétés, et au plus tôt le 1^{er} avril 2007, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite.

A compter de l'immatriculation au RCS, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Pendant la période dite intercalaire, la société reste régie par le droit applicable aux associations loi 1901.

Fait aux Villettes Le 28 février 2007,

en 8 exemplaires originaux dont 6 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément.

Signature des associés qui le souhaitent Signature des gérants

The image shows several handwritten signatures in black ink. The signatures are written over a horizontal line. The names 'Bacchi' and 'Molinaro' are partially legible among the signatures.